

DIRECTIVES GÉNÉRALES

D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS

ABRÉGÉS COMMUNS AU CANADA

Le 26 juin 2003

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET ET PORTÉE	2
2	POSTULATS ET CONTRAINTES	2
3	ATTRIBUTION DES NUMÉROS ABRÉGÉS	2
4	CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET D'OBTENTION	3
5	MISE À DISPOSITION	4
6	RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATRICE	5
7	RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR ET DÉTENTEUR	5
8	RENOUVELLEMENT D'UN NUMÉRO ABRÉGÉ	6
9	PÉRIODE DE SOMMEIL	6
10	MODALITÉS DE REPRISE	6
11	NUMÉROS PRIVÉS	8
12	MISE À JOUR DES DIRECTIVES GÉNÉRALES	8

1 Objet et portée

- 1.1 Les paragraphes qui suivent énoncent les directives générales d'attribution des numéros abrégés communs de messagerie texte au Canada, ci-après les « numéros abrégés ». Les numéros abrégés sont destinés à permettre la prestation d'une vaste gamme de programmes existants et à venir au moyen de la fonction de messagerie texte de tous les réseaux sans fil participants.

2 Postulats et contraintes

Les directives générales d'attribution des numéros abrégés reposent sur les postulats suivants et tiennent compte des contraintes qui y sont exprimées.

- 2.1 Les numéros abrégés ne permettent pas d'établir de communications. Ils ne donnent pas accès au réseau téléphonique public commuté (RTPC) et n'influent pas sur l'acheminement des appels. Autrement dit, ils ne font pas partie du plan de numérotage nord-américain. Leur emploi se fait à la discrétion des télécommunicateurs participants dans le contexte de leurs réseaux respectifs.
- 2.2 Les présentes directives ont été établies en raison de l'intérêt exprimé par les télécommunicateurs sans fil et d'autres entités à mettre en service sur plusieurs réseaux simultanément des numéros abrégés permettant d'assurer aux abonnés du sans-fil des programmes faisant appel à la messagerie texte.
- 2.3 Ces directives ont trait uniquement à l'attribution des numéros abrégés et ne touchent pas l'acheminement des messages. La mise en œuvre des numéros attribués dépasse leur portée.
- 2.4 Ces directives devraient procurer la plus grande latitude possible pour la prestation de programmes, tout en assurant une gestion efficace d'une ressource limitée.
- 2.5 Les numéros abrégés n'appartiennent pas à leurs détenteurs. En conséquence, ceux-ci ne peuvent les vendre, en faire le commerce, les troquer ni les louer contre des droits ou quelque autre valeur.
- 2.6 L'attribution et la gestion des numéros abrégés relèvent de l'administratrice des numéros abrégés, qui s'acquitte de ces tâches conformément aux présentes directives générales. Tout détenteur d'un numéro abrégé doit, à la demande de l'administratrice, remettre périodiquement à cette dernière les données de mise en service et toute autre information qu'elle juge nécessaire pour assurer une gestion efficace des numéros abrégés.

3 Attribution des numéros abrégés

Les principes suivants s'appliquent.

- 3.1 En général, le numéro abrégé attribué comporte cinq ou six chiffres et se présente sous la forme NXXXX ou NXXXXX, où N est un chiffre compris entre 1 et 9 et X un chiffre compris entre 0 et 9.
Les numéros à quatre chiffres, de la forme NXXX, sont gardés en réserve en vue de leur usage futur comme numéros abrégés communs.

Les numéros abrégés des gammes 4XXXX et 4XXXXX sont considérés comme des numéros privés. Ils sont réservés aux besoins internes des télécommunicateurs sans fil et ne sont pas assujettis aux présentes directives.

Les présentes directives visent seulement les numéros abrégés de la forme NXXX, NXXXX ou NXXXXX, autres que ceux des gammes 4XXXX et 4XXXXX susmentionnées. Tout autre numéro est réputé être un numéro privé et peut être employé par un télécommunicateur sans fil pour ses besoins internes.

NUMÉROS À 5 CHIFFRES	
10 000 – 39 999	Numéros abrégés communs
40 000 – 49 999	Numéros privés
50 000 – 99 999	Numéros abrégés communs
NUMÉROS À 6 CHIFFRES	
100 000 – 399 999	Numéros abrégés communs
400 000 – 499 999	Numéros privés
500 000 – 999 999	Numéros abrégés communs

- 3.2** L'attribution est valable pour une période de trois, six ou douze mois et peut être renouvelée pour une période de trois, six ou douze mois, dans la mesure où le détenteur continue de respecter les présentes directives.
- 3.3** L'attribution se fait selon la règle du premier arrivé, premier servi. Il ne peut y avoir de réservation. Le numéro abrégé attribué est tiré des numéros libres. L'administratrice s'efforce, le cas échéant, d'assigner le numéro préféré.
- 3.4** Le numéro abrégé ne doit pas être assorti à une adresse de destination initiale au sein du RTPC.
- 3.5** Tout numéro abrégé attribué conformément aux présentes directives doit être mis en service dans les délais indiqués dans les présentes et son utilisation, être limitée à la période convenue. Sinon, l'administratrice pourrait le reprendre.
- 3.6** Les renseignements demandés à l'appui de l'attribution d'un numéro abrégé sont gardés au minimum et sont les mêmes pour tous les demandeurs. Le cas échéant, l'administratrice veille au secret des renseignements confidentiels qui lui sont transmis.
- 3.7** Les numéros abrégés sont attribués de façon équitable et impartiale aux demandeurs qui satisfont aux critères indiqués à la section 4.
- 3.8** Le demandeur doit respecter toutes les lois et tous les règlements locaux, provinciaux et fédéraux visant les programmes qu'il souhaite offrir.

4 Critères d'attribution et d'obtention

L'administratrice examine toute demande de numéro abrégé qu'elle reçoit, que celle-ci se rapporte à une attribution initiale ou supplémentaire, en fonction des critères qui suivent.

- 4.1** Les numéros abrégés sont destinés à permettre la prestation d'une vaste gamme de programmes existants et à venir au moyen de la fonction de messagerie texte de tous les réseaux sans fil participants.

Les programmes en question doivent être compatibles avec la technologie de tous les réseaux sans fil participants pour être admissibles à un numéro abrégé.

- 4.2** Quiconque souhaite obtenir un numéro abrégé doit remplir une *Demande de numéro abrégé commun*, en veillant à fournir tous les renseignements indiqués. Les cinq premiers numéros abrégés attribués au demandeur constituent des « attributions initiales ». Toute autre demande est réputée viser une « attribution supplémentaire ».
- 4.3** Quiconque demande une attribution supplémentaire (soit un numéro abrégé en sus des cinq premiers numéros attribués) doit démontrer que chacun des numéros abrégés qui lui ont été attribués précédemment ont été mis en service.
- 4.4** L'administratrice transmet toute demande admissible qu'elle reçoit au Conseil de la numérotation SMS abrégée de l'ACTS en vue de son examen et de son approbation ou rejet.
- 4.5** Lorsque le Conseil approuve la demande et que le demandeur a indiqué un numéro préféré, l'administratrice attribue ce numéro dans la mesure du possible. Lorsque celui-ci n'est pas libre et que le demandeur a indiqué d'autres préférences, elle attribue le premier des autres numéros indiqués qui est libre. Lorsque aucun de ceux-ci n'est libre ou que le demandeur n'indique aucun numéro de rechange, l'administratrice le consulte à ce propos.

Le demandeur peut aussi simplement choisir de se faire assigner un numéro abrégé au hasard par l'administratrice.

- 4.6** Lorsque l'administratrice reçoit simultanément (c'est-à-dire le même jour) plusieurs demandes écrites admissibles pour le même numéro abrégé, elle attribue celui-ci au hasard à l'un des demandeurs.

5 Mise à disposition

- 5.1** Après son attribution, le numéro abrégé est mis à la disposition du demandeur pour la mise à l'essai et l'acheminement seulement après que celui-ci s'est entendu avec au moins deux télécommunicateurs sans fil concurrents sur les conditions d'utilisation du numéro pour son programme.
- 5.2** Si, trois mois après l'attribution du numéro abrégé, le demandeur n'a pas encore conclu d'entente avec un télécommunicateur, l'administratrice reprend le numéro abrégé.
- 5.3** Si, trois mois après l'attribution du numéro abrégé, le demandeur a conclu une entente avec un télécommunicateur – ou deux télécommunicateurs affiliés ou plus –, il lui est accordé un mois de plus pour passer une entente avec un deuxième télécommunicateur faisant concurrence au premier.
- 5.4** Si, à l'écoulement du délai supplémentaire indiqué ci-dessus en 5.3, soit quatre mois après l'attribution du numéro abrégé, le demandeur n'a toujours conclu d'entente qu'avec un télécommunicateur – ou deux télécommunicateurs affiliés ou plus –, le télécommunicateur

avec lequel il s'est entendu et lui peuvent demander que le numéro abrégé attribué soit réputé être un numéro privé.

- 5.5** Le numéro abrégé mis à disposition est considéré actif, c'est-à-dire en service, à la date de lancement du programme indiquée dans la *Demande de numéro abrégé commun*. La période d'attribution commence à la date à laquelle le numéro devient actif.

6 Responsabilités de l'administratrice

L'administratrice doit :

- 6.1** remettre copie des directives générales d'attribution des numéros abrégés à l'industrie, sur demande, et informer cette dernière en temps opportun de tout changement qui y est apporté;
- 6.2** assurer le suivi des demandes qu'elle reçoit et attribuer les numéros selon le principe du premier arrivé, premier servi, sous réserve de l'exception indiquée en 4.6;
- 6.3** sur réception d'une demande dûment signée, en faire le traitement de la manière suivante :
- 6.3.1 déterminer si la demande est conforme aux principes et aux directives générales d'attribution des numéros abrégés énoncés dans les présentes;
 - 6.3.2 transmettre la demande au Conseil de la numérotation SMS abrégée de l'ACTS pour qu'il l'examine;
 - 6.3.3 informer le demandeur de la décision du Conseil moins de dix jours ouvrables après réception de la demande;
 - 6.3.4 s'efforcer, le cas échéant, d'attribuer le numéro abrégé préféré par le demandeur et, lorsque ce numéro n'est pas libre, discuter avec le demandeur de l'attribution d'un autre numéro;
 - 6.3.5 tenir un registre des numéros abrégés attribués et des numéros libres et publier la liste des attributions une fois par année ou la fournir sur demande;
 - 6.3.6 le cas échéant, informer le demandeur de l'approbation de sa demande, ainsi que du numéro abrégé attribué, et lui en envoyer confirmation par écrit;
 - 6.3.7 le cas échéant, informer le demandeur, par écrit, des motifs précis du rejet de sa demande.
- 6.4** reprendre, selon les modalités indiquées à la section 10, tout numéro abrégé attribué qui n'est pas mis en service conformément aux présentes directives générales.

7 Responsabilités du demandeur et détenteur

- 7.1** Quiconque demande ou détient un numéro abrégé doit se conformer aux règles suivantes :
- 7.1.1 Quiconque souhaite obtenir un numéro abrégé, à titre d'attribution initiale ou supplémentaire, remplit une *Demande de numéro abrégé commun*, qu'il présente à

l'administratrice. Il remplit une demande pour chaque numéro et fournit du mieux qu'il peut tous les renseignements demandés.

7.1.2 Les renseignements associés au numéro abrégé attribué peuvent changer de temps à autre, par suite du transfert du numéro à une autre entreprise dans le contexte d'une fusion ou d'une acquisition, par exemple. En pareil cas, il peut arriver que non seulement le nom du détenteur change, mais aussi que le lieu d'acheminement des messages envoyés à l'aide du numéro abrégé soit modifié. Le détenteur doit donc informer l'administratrice de tout changement de la sorte, en remplissant une *Demande de numéro abrégé commun*, afin de préserver l'exactitude du dossier relatif au responsable du numéro abrégé et des données se rapportant au numéro.

7.1.3 Quiconque devient détenteur d'un numéro abrégé par suite d'une fusion ou d'une acquisition d'entreprise utilise celui-ci conformément aux présentes directives.

7.2 Le détenteur d'un numéro abrégé prête son concours à l'administratrice pour toute vérification que celle-ci entreprend. Cette vérification peut viser à :

7.2.1 établir que le numéro est utilisé conformément aux présentes directives générales;

7.2.2 confirmer le nom et l'adresse du détenteur.

8 Renouvellement d'un numéro abrégé

8.1 Tout détenteur d'un numéro abrégé peut demander que celui-ci lui soit réattribué pour une période trois, six ou douze mois. Ce renouvellement est assujéti au consentement des télécommunicateurs participants.

9 Période de sommeil

9.1 Les numéros abrégés remis à l'administratrice ou repris par celle-ci sont retirés de la circulation pendant au moins huit mois. Ils sont alors considérés comme en sommeil.

10 Modalités de reprise

Responsabilité du détenteur

10.1 Le détenteur du numéro abrégé rend celui-ci à l'administratrice quand :

10.1.1 le numéro n'est plus nécessaire pour ce pour quoi il avait initialement été attribué;

10.1.2 le programme auquel il était attribué a été discontinué;

10.1.3 le numéro n'a pas été mis en service;

10.1.4 l'administratrice le lui demande parce qu'il y a eu manquement aux présentes directives générales;

10.1.5 l'administratrice le lui demande sur la directive des autorités.

Responsabilités de l'administratrice

- 10.2** L'administratrice des numéros abrégés communique avec tout détenteur qui ne lui a pas rendu, en vue de sa réattribution, un numéro abrégé qui lui a été attribué et :
- 10.2.1 qu'il n'utilise plus;
 - 10.2.2 qui se rattache à un programme qui n'est plus offert;
 - 10.2.3 qui n'a pas été mis en service dans les délais fixés;
 - 10.2.4 dont l'usage n'est pas conforme aux directives générales;
 - 10.2.5 dont l'usage ne respecte pas le code de déontologie.
- 10.3** L'administratrice demande des éclaircissements au détenteur concernant le non-usage ou le mauvais usage présumé. Lorsque le détenteur lui fournit une explication satisfaisante, qui atteste le respect des présentes directives générales, l'attribution est maintenue. Dans le cas contraire, l'administratrice demande au détenteur de lui envoyer une lettre par laquelle celui-ci lui rend le numéro abrégé. S'il lui est impossible de communiquer directement avec le détenteur pour obtenir que le numéro abrégé lui soit rendu, elle lui envoie une lettre recommandée à l'adresse inscrite dans ses dossiers, lui demandant de prendre contact avec elle au cours des 30 jours suivants à propos du non-usage ou du mauvais usage présumé du numéro abrégé. Si cette lettre lui revient parce qu'elle est réputée non distribuée, elle informe le Conseil de la numérotation SMS abrégée de l'ACTS que le numéro abrégé en cause sera libéré en vue d'une réattribution après la période de sommeil prévue, à moins que le Conseil n'en décide autrement au cours des 30 jours suivants.
- 10.4** L'administratrice s'en remet au Conseil de la numérotation SMS abrégée pour la résolution de tout cas où le détenteur ne rend pas, en vue de sa réattribution, un numéro abrégé qui lui a été attribué et
- 10.4.1 qu'il n'a pas mis en service dans les délais fixés;
 - 10.4.2 qui n'est plus en usage, bien qu'il ait été mis en service;
 - 10.4.3 dont l'usage n'est pas conforme aux directives générales.
- 10.5** Lorsqu'un numéro abrégé n'est pas mis en service dans les délais fixés et que l'administratrice détermine, après en avoir discuté avec le détenteur, que la raison de cette omission est indépendante de la volonté de ce dernier, elle peut reporter l'échéance de mise en service de jusqu'à 90 jours.
- 10.6** Après avoir fait les écritures nécessaires, l'administratrice transmet au Conseil de la numérotation SMS abrégée de l'ACTS, en vue d'une décision, toute demande de report de l'échéance de mise en service convenue que lui fait parvenir un détenteur, lorsque :
- 10.6.1 la mise en service n'a pas eu lieu au cours du prolongement de 90 jours accordé;
 - 10.6.2 à son avis, le manquement à mettre le numéro attribué en service tient à des facteurs qui relèvent du détenteur;

10.6.3 le détenteur demande un report de plus de 90 jours.

10.7 L'administratrice indique dans le renvoi au Conseil le motif de la demande de report, l'échéance de mise en service proposée et sa propre recommandation.

10.8 L'administratrice libère les numéros rendus, en vue de leur réattribution, après la période de sommeil prévue.

Responsabilités du Conseil de la numérotation SMS abrégée de l'ACTS

10.9 Le Conseil de la numérotation SMS abrégée de l'ACTS :

10.8.1 accepte tous les cas de non-usage ou de mauvais usage présumé d'un numéro abrégé que lui renvoie l'administratrice;

10.8.2 fait enquête;

10.8.3 examine ces cas dans l'optique des directives générales d'attribution;

10.8.4 essaie de les résoudre;

10.8.5 indique à l'administratrice les suites à donner.

Obligation de réparer

10.10 L'administratrice, les exploitants et leurs affiliés, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents ou représentants respectifs, ne sauraient en aucun cas être tenus responsables des dommages-intérêts ou pertes auxquels le courtier-fournisseur de programmes ou l'auteur de programmes pourrait être exposé par suite de la reprise d'un numéro abrégé, conformément aux présentes directives.

11 Numéros privés

11.1 Les télécommunicateurs participants peuvent demander que certains numéros abrégés communs soient réputés privés. Tout télécommunicateur participant peut présenter une liste de tels numéros à l'administratrice et au Conseil de la numérotation SMS abrégée de l'ACTS. Avec l'accord du Conseil, l'administratrice indiquera alors ces numéros comme étant privés.

11.2 Un numéro privé peut, dans certains cas, être désigné comme un numéro abrégé commun. Il faut pour cela que deux télécommunicateurs concurrents ou plus en fassent la demande au Conseil de la numérotation SMS abrégée de l'ACTS, en précisant le numéro visé et leurs motifs. La décision du Conseil à ce propos est finale.

12 Mise à jour des directives générales

12.1 Il peut être nécessaire de modifier les présentes directives générales de temps à autre pour refléter l'évolution de la situation.